

---

## REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA SOLIDARITE INTERNATIONALE

---

<b>Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière de coopération internationale de la commune de Puplinge</b>	<b>LC 36 580</b>
entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2016	

### **Art. 1 : Principe**

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa politique de solidarité internationale, la commune de Puplinge encourage l'aide au développement en octroyant des subventions aux associations porteuses de projets à l'étranger.

<sup>2</sup> La commune de Puplinge verse également des aides d'urgence en cas de catastrophe naturelle ou suite à des conflits.

### **Art. 2 : Compétences**

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Maire ou d'un adjoint délégué, sur préavis de la Commission Solidarité Internationale.

Le Secrétariat de la Mairie est chargé, sur délégation du Maire, de l'application des dispositions du présent règlement.

### **Art. 3 : Définition**

<sup>1</sup> Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires, des indemnités et allocations versées à des tiers.

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires ne conduisent pas au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, voire à des conditions avantageuses de prêts ou de cautionnements.

<sup>3</sup> Est réputée de coopération, toute activité destinée à améliorer les conditions de vie, d'éducation, de santé de manière durable ou suite à une catastrophe.

## **Chapitre II Conditions d'octroi**

### **Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention**

<sup>1</sup> Une subvention de coopération peut être accordée à une association, à une organisation internationale ou à une fondation qui remplit les conditions suivantes :

- a) poursuivre un but non lucratif ;
- b) offrir des solutions réalistes et réalisables pour aider au développement d'une population ciblée, dans le besoin ;
- c) avoir son siège dans le canton de Genève et être dûment constituée.

### **Art. 5 Requérent**

La demande doit être déposée :

- a) par le comité ou les personnes habilitées;
- b) par la Fédération Genevoise de Coopération (FGC).

**Art. 6 Dépôt de la demande**

Toute demande doit être adressée à la Mairie par écrit, sous forme électronique.

**Art. 7 Forme de la demande**

La demande écrite et signée doit être faite en ligne selon le formulaire disponible sur le site web de la commune. Les pièces suivantes doivent faire partie du dossier et envoyées par e-mail au format pdf ou, le cas échéant, les liens web permettant d'accéder aisément à ces informations (documents) :

- a) une lettre explicitant le motif de la demande de subvention et les projets qu'elle entend déployer ;
- b) les statuts de l'association, de l'organisation internationale ou de la fondation requérante ou le lien web permettant d'accéder à ceux-ci ;
- c) le budget annuel et le budget du projet pour lequel le soutien est sollicité ;
- d) un exemplaire des derniers comptes approuvés ;
- e) le programme des activités de l'exercice en cours ;
- f) le rapport d'activités de l'exercice précédent ;
- g) les coordonnées bancaires et postales ;
- h) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

**Art. 8 Autorisation**

En déposant sa demande, le demandeur autorise la Mairie à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites, des documents produits et des références, y compris auprès de tiers.

**Art. 9 Priorités thématiques et géographiques**

<sup>1</sup> Les aides seront accordées pour des projets en accord avec les Objectifs du Développement Durable, au nombre de 17 qui ont été approuvés par les Nations Unies en septembre 2015 <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/sdoverview/post-2015-development-agenda.html>

La commune octroiera son soutien en priorité dans les domaines suivants : Education et formation professionnelle ; Santé ; Accès à l'eau potable et à l'assainissement ; Agriculture et alimentation. Les porteurs de projets soumis seront attentifs aux problématiques de genre.

<sup>2</sup> La commune n'applique pas de critère géographique. Elle peut accorder son soutien sur tous les continents, dans des pays en développement ou en transition, en visant particulièrement les régions et populations pauvres dans le besoin.

Les fonds affectés à la solidarité internationale seront en priorité accordés à des projets à l'échelle des villages ou quartiers ou collectivités. Une attention particulière sera portée aux projets démontrant des liens de collaboration avec les autorités locales.

**Chapitre III Subvention, budget et restitution****Art. 10 Montant cible de la subvention et répartition**

<sup>1</sup> Dans la mesure de ses possibilités financières, la commune s'efforce d'accorder au moins 0.7% de son budget à la solidarité internationale, en cohérence avec les recommandations cantonales. Si ses ressources et la situation de ses comptes le permettent, la commune ciblera l'inscription dans son budget annuel d'un objectif de subvention équivalent à 1% du budget.

<sup>2</sup> En cas de baisse notable de rentrées fiscales en cours d'exercice, par rapport au budget de l'année en cours, l'Exécutif se réserve le droit de limiter les dépenses.

<sup>3</sup> La commune définit librement la répartition du montant annuel de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

Par souci d'efficacité, le montant disponible annuellement tendra vers la répartition suivante :

Environ 50% du budget pour 2 à 4 soutiens importants (entre 5'000 et 15'000 CHF)

Environ 30% du budget pour des soutiens de 2'000 à 4'500 CHF

Environ 20% du budget pour des petites actions de 500 à 1'500 CHF

La commune soutiendra des projets confirmant une disponibilité de fonds propres adéquate et où l'effort de participation des bénéficiaires est avéré (en nature ou en espèces).

La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

#### **Art. 11 Absence de droit à une subvention**

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention monétaire ou non monétaire. Il ne confère aucun droit acquis.

#### **Art. 12 : Rapport d'activité**

La Commission Solidarité Internationale établit chaque début d'année, à l'intention du Conseil municipal et de l'Exécutif, un rapport d'activité relatif aux subventions octroyées et refusées l'année précédente.

Le rapport comprendra au minimum :

- la liste des subventions accordées et pour chacune le nom du bénéficiaire, la thématique, le pays concerné et le montant ;
- la liste des subventions refusées
- le suivi des subventions octroyées les années précédentes, tant que le dossier n'est pas bouclé et qu'il n'a pas fait l'objet d'un rapport final et de la remise d'attestation démontrant sa réalisation.

Le rapport peut être rendu public.

#### **Art. 13 : Contrat de prestations**

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés ;
- b) le délai de réalisation ;
- c) la durée du contrat ;
- d) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- e) les nombre et échéance de versement ;
- f) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;
- g) les obligations de la commune.

#### **Art. 14 : Contrôle**

Par sa signature, l'organisme bénéficiaire s'engage à informer spontanément la commune de Püplinge de l'avancement du projet et à remettre un rapport complet à la fin de celui-ci. De plus, la commune peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée, remplit les conditions fixées et respecte le contrat de prestations. Elle peut solliciter des documents l'attestant.

#### **Art. 15 : Prescription, restitution et intérêts**

<sup>1</sup> Si la commune constate que la subvention est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où la commune a eu connaissance des motifs de restitution et au plus tard 10 ans à compter de la date de la décision d'octroi.

<sup>3</sup> Les créances afférentes à des subventions se prescrivent à la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

<sup>4</sup> Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

**Art. 16 Directives**

Le Maire ou l'Adjoint délégué peut édicter des directives d'exécution nécessaires.

**Chapitre IV Dispositions finales**

**Art. 17 Recours**

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

**Art. 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Maire le 20 juin 2016, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Elle annule et remplace toute instruction ou note de service antérieure à ce sujet.